

N° 08/00230
du 11/06/2008

RG/OG

Audience : appel procureur sans effet suspensif. Convocation de l'étranger 3 heures avant l'audience d'appel, l'absence de convocation viciant la procédure (dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille

INTIME : M. Jean Bosco M...

né le 12 Décembre 1965 à BRAZZAVILLE (CONGO)
de nationalité Congolaise

Non comparant

Représenté par Me MAENHAUT, avocat au barreau de Douai

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 11/06/2008 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 11/06/2008 à 14h 15

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté faisant obligation à l'étranger de quitter le territoire français du **Préfet du Nord** en date du 28/03/2008 régulièrement notifié à **Monsieur Jean Bosco M** ressortissant congolais ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 07/06/2008 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Jean Bosco M**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 Juin 2008 à 12 heures 42 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Monsieur Jean Bosco M** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur le procureur de la République de Lille** par déclaration du 10/06/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9 heures 29 ;

Où la plaidoirie de Me MAENHAUT ,

DECISION

Attendu que le procureur de la République de Lille a relevé appel le 10 juin 2008 à 9 heures 29 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date 9 juin 2008 à 12 heures 42 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'encontre de **Jean-Bosco M** ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que le contrôle d'identité et l'interpellation de l'étranger sont réguliers pour avoir été effectués en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale qui autorisent les contrôles d'identité dans une bande frontalière de 20 kilomètres;

SUR CE

Attendu que l'étranger doit être informé de la date d'audience pour pouvoir préparer et assurer sa défense ;

Qu'en l'espèce, le greffe de la cour d'appel a faxé au commissariat de police de Lille le 10 juin 2008 à 14 heures une convocation à remettre à **Jean-Bosco M** dans les meilleurs délais ; que cependant les diligences nécessaires n'ont été accomplies que le 11 juin 2008, jour de l'audience, aux environs de 11 heures, la première convocation semblant s'être égarée ; que la remise de la convocation n'a pu être faite à personne, que ce document a seulement été déposé dans la boîte à lettre correspondant à l'adresse figurant sur la convocation ;

Que l'audience étant fixée ce jour à 14 heures, il n'est pas établi que **Jean-Bosco M** a eu connaissance de la convocation et a été mis en mesure de se présenter à l'audience de la cour, compte de la tardiveté du dépôt de sa convocation ;

Qu'en conséquence, il est impossible de statuer valablement sur l'appel, l'absence de convocation régulière de l'étranger portant atteinte aux droits de la défense et viciant la procédure, un report de l'audience étant, en l'espèce, impossible ;

PAR CES MOTS

Constatons l'impossibilité de statuer valablement sur l'appel formé par le procureur de la République de Lille.

LE GREFFIER


O. GUENART

LE CONSEILLER
DELEGUE


R. GIRARD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

